

plique par le caractère particulier de la confusion; elle n'éteint réellement pas la dette, celle-ci subsiste en tant qu'il est possible d'en poursuivre l'exécution (1).

**503.** Le créancier devient l'héritier de la caution ou réciproquement. Il y a confusion quant à l'obligation de la caution, car le créancier devenu caution ne peut pas être son propre garant, ni agir contre lui-même. La confusion n'a aucun effet à l'égard du débiteur principal, car la confusion n'est pas un payement, c'est une impossibilité d'agir; donc tous ceux contre lesquels le créancier peut agir restent tenus, non-seulement le débiteur principal, mais aussi les autres cautions. Toutefois la confusion produit un effet indirect à l'égard des cofidésseurs. Ils jouissent du bénéfice de division, et celui qui paye a un recours contre les autres; donc pour la part de la caution dont le créancier est devenu héritier, le créancier la doit supporter en sa qualité de caution, c'est dire qu'il ne peut pas avoir d'action pour cette part. Donc les cofidésseurs ne peuvent être poursuivis que déduction faite de la part que devait supporter dans la dette la caution dont le créancier est devenu héritier (2).

**504.** « La confusion qui s'opère dans la personne du créancier ne profite à ses codébiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur » (art. 1301, 3<sup>e</sup> alinéa). Cette disposition est la répétition de l'article 1209. Nous renvoyons à ce qui a été dit à la section de la *Solidarité*.

La confusion peut aussi s'opérer en la personne de deux codébiteurs solidaires. Quelle en sera la conséquence? Les deux liens résultant de la solidarité se sont confondus en un seul; le créancier perd donc un de ses débiteurs solidaires, mais il conserve les garanties accessoires attachées à la dette éteinte. Quant aux codébiteurs solidaires, leur position ne peut être aggravée par la confusion, ils ont un recours divisé quand ils payent la dette; celui des codébiteurs qui réunit dans sa personne deux liens sera tenu de deux parts à raison de ce double lien.

(1) Pothier, n<sup>o</sup> 383 Toullier, t. IV, 1, p. 325, n<sup>o</sup> 427.

(2) Mourlon, *Répétitions*, t. II, p. 772, n<sup>o</sup> 1465, 2<sup>e</sup>.

Vainement invoquerait-il la confusion; l'impossibilité où se trouve le créancier de poursuivre le débiteur solidaire dont l'engagement s'est éteint n'a rien de commun avec les relations des codébiteurs entre eux; eux peuvent très-bien demander à un de leurs codébiteurs une double part à raison du double lien qu'il réunit dans sa personne (1).

#### § IV. *Effet de la confusion.*

**505.** La confusion peut être totale ou partielle. Quand une même personne débitrice du total devient héritière unique du créancier, la dette est éteinte pour le tout. Si elle ne succède que pour partie, la confusion ne s'opérera que jusqu'à concurrence de la part héréditaire, car elle ne devient créancière que pour cette part. Il en serait de même si celui qui est créancier du total devient héritier du débiteur, la confusion sera totale ou partielle, selon qu'il succédera pour le tout ou pour partie. Cela est élémentaire (2).

Celui qui, étant créancier, devient débiteur n'a plus aucun des droits attachés à sa créance. La cour de cassation a fait l'application de ce principe dans l'espèce suivante. Un traité est passé entre un tuteur et ses pupilles, avant la reddition du compte de tutelle exigé par l'article 472. Ce traité est nul, en ce sens que les enfants ont le droit d'agir en nullité. La tutrice, mère des mineurs, vient à mourir; ses enfants acceptent purement et simplement la succession à laquelle ils sont appelés par parts égales: peuvent-ils encore intenter l'action en nullité? La cour de cassation a jugé que les droits relatifs au compte de tutelle et à la nullité du traité de partage fait par leur mère s'étant confondus avec l'obligation dont ils sont tenus comme héritiers de leur mère d'exécuter le partage avait eu pour effet de les rendre sans intérêt et sans droit pour attaquer le partage dont ils étaient garants l'un envers l'autre. Il est vrai qu'ils étaient seulement héritiers partiels, mais le partage auquel ils avaient

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 482, n<sup>o</sup> 254 bis III.

(2) Pothier, *Des obligations*, n<sup>o</sup> 648. Duranton, t. XII, p. 576, n<sup>o</sup> 469.

consenti, et qu'ils devaient respecter comme héritiers de leur mère, leur imposait l'obligation de garantie réciproque, ce qui rendait impossible l'action en nullité, celui qui doit garantie pour la nullité ne pouvant pas la demander (1).

La créance étant éteinte avec les droits qui y sont attachés, il en résulte que les obligations accessoires sont aussi éteintes. Nous avons dit que les cautions sont libérées et que les hypothèques sont éteintes; toutefois il ne faut pas perdre de vue le principe qui domine la matière: la dette n'est éteinte qu'en tant qu'il y a impossibilité d'agir.

**506.** Les effets de la confusion peuvent cesser. Ils cessent rétroactivement quand la cause qui a produit la confusion est révoquée ou résolue, de sorte que la confusion est censée n'avoir jamais eu lieu. Il en est ainsi quand le successible qui a accepté la succession demande et obtient la rescision de son acceptation; il est censé, dans ce cas, n'avoir jamais accepté la succession, donc il n'y a pas eu de confusion, les dettes et les créances de l'héritier subsistent. On ne peut pas dire que les droits et obligations revivent, car ils n'ont jamais été éteints. De là suit que les obligations accessoires subsistent également, les cautionnements et les hypothèques. Les tiers ne peuvent pas objecter qu'on leur enlève un droit acquis; il n'y a pas de droit acquis lorsque la cause qui produit le droit est anéantie; la cause étant effacée rétroactivement, les effets sont également effacés (2).

Que faut-il décider si l'héritier est exclu de la succession pour cause d'indignité? Dans l'opinion que nous avons enseignée sur les effets de l'indignité, il n'y a aucun doute: l'héritier est indigne et, comme tel, exclu de la succession au moment même où elle s'ouvre; donc il n'a jamais été héritier, et partant il n'y a pas eu de confusion. Nous renvoyons à ce qui a été dit sur cette matière au titre des *Successions* (3).

(1) Rejet, chambre civile, 7 février 1859 (Daloz, 1859, 1, 471).

(2) Toullier, t. IV, 1, p. 329, n° 437. Duranton, t. XII, p. 586, n° 483. Mourlon, t. II, p. 773, n° 1466.

(3) Voyez le tome IX de mes *Principes*, p. 36, n° 26. Comparez Duranton, t. XII, p. 586, n° 484.

**507.** La confusion cesse quand l'héritier vend ses droits héréditaires. S'il était débiteur du défunt, il devra compte de cette créance à l'acheteur; s'il était créancier, il pourra exercer ses droits contre lui, le tout sauf convention contraire. Cela résulte des articles 1697 et 1698 que nous expliquerons au titre de la *Vente*. En quel sens la confusion cesse-t-elle? Est-ce que les dettes et les créances revivent? est-ce que la confusion est censée n'avoir jamais existé? On pourrait soutenir que la confusion cesse parce que l'impossibilité d'agir cesse, et telle est la seule raison pour laquelle la créance ou la dette de l'héritier s'est éteinte. En réalité, il est resté créancier ou débiteur; mais étant en même temps débiteur ou créancier, la créance ou la dette ne pouvait être exercée. Cette impossibilité disparaît quand l'héritier vend l'hérédité; or, l'impossibilité cessant, la confusion n'a plus de raison d'être. Dans cette opinion, on pourrait même soutenir que les créances ou les dettes revivent avec leurs accessoires, car les accessoires pas plus que le principal n'ont été éteints définitivement. Les accessoires s'éteignent quand la dette principale a été prestée; ils ne s'éteignent point tant que la dette principale subsiste virtuellement, et elle subsiste virtuellement en cas de confusion. On ne peut donc pas dire qu'elles revivent; elles produisent leurs effets parce que l'obstacle qui s'y opposait a disparu. Voilà toute la confusion. On admet cette théorie entre les parties intéressées, le vendeur et l'acheteur de l'hérédité; on ne l'admet pas à l'égard des tiers. Dans l'opinion générale, on enseigne que les cautions sont libérées et que les hypothèques restent éteintes. Mais on ne s'entend pas sur les motifs de décider: les uns rattachent cet effet à la confusion et disent qu'elle cesse sans rétroactivité, puisque s'il y avait rétroactivité, elle enlèverait aux tiers des droits qui leur sont acquis. Cela ne nous paraît pas exact (1). Il n'y a pas de droit acquis en vertu de la confusion, il y a seulement une impossibilité d'agir. D'autres auteurs, plus logiques, expliquent les effets que la vente d'une hérédité

(1) Mourlon, *Répétitions*, t. II, p. 773, n° 1466.

produit entre le vendeur et l'acheteur par l'intention des parties contractantes. Dans cette opinion, il est naturel que les cautions et les hypothèques restent éteintes, car la vente ne peut avoir d'effet contre les tiers (1).

De ce que la confusion cesse par la vente de l'hérédité il ne faut pas conclure que la confusion cesse aussi par le transport que l'héritier ferait de la créance éteinte. L'héritier ne peut transporter que les droits qu'il a; or, tant qu'il reste héritier et propriétaire de l'hérédité, il n'a pas de droit utile quant aux créances qu'il possédait contre le défunt; il ne peut pas transporter à d'autres plus de droits qu'il n'en a lui-même (2). Vainement objecte-t-on que la vente de l'hérédité n'empêche pas que l'héritier reste héritier, puisque l'acceptation subsiste. Cela est vrai d'après la subtilité du droit, mais, dans la réalité des choses, l'hérédité est cédée à l'acheteur; ce qui fait cesser l'impossibilité d'agir; tandis que si l'héritier transporte seulement une créance qu'il a contre l'hérédité, il reste héritier, donc sans droit utile et, n'ayant pas de droit, il n'en peut céder aucun.

SECTION VI. — De la perte de la chose due.

§ 1<sup>er</sup>. *Principe.*

**508.** « Lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet de l'obligation vient à périr, l'obligation est éteinte, si la chose a péri sans la faute du débiteur et avant qu'il fût en demeure » (art. 1302). Pourquoi et en quel sens l'obligation est-elle éteinte? Il ne peut y avoir de dette, dit Pothier, sans qu'il y ait quelque chose de dû, qui soit la matière et l'objet de l'obligation; d'où il suit que lorsque la chose qui était due vient à périr, il ne peut plus y avoir d'obligation, puisqu'il ne reste plus rien qui en soit

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 483, n° 255 bis III. Comparez Duranton, t. XII, p. 588, n° 437.

(2) Aubry et Rau, t. V, p. 243, et note 13, § 330.

l'objet et la matière (1). En ce sens on a dit que de toutes les causes d'extinction des obligations la perte de la chose est la plus radicale et la plus décisive (2). La matière manque à l'obligation; il en est désormais comme si dès le principe la convention eût manqué d'une chose certaine formant l'objet de l'engagement, l'une des quatre conditions essentielles pour la validité des conventions. Il y a plus: un objet certain est une de ces conditions que la doctrine exige pour l'existence d'une obligation; de sorte que quand l'objet fait défaut, l'obligation cesse d'exister.

L'article 1302 suppose qu'il s'agit d'une obligation de donner. Si la chose périt, le débiteur ne peut plus être tenu de donner la chose, puisqu'elle n'existe plus, et à l'impossible personne n'est tenu. Il est donc libéré, mais en quel sens l'est-il? S'il s'agit d'un contrat synallagmatique, l'autre partie restera-t-elle tenue de ses obligations? L'article 1138 répond à la question, en mettant les risques à charge du créancier. Ainsi le vendeur est libéré de son obligation de délivrer la chose, et il conserve son droit contre l'acheteur, lequel supporte le risque, en ce sens qu'il doit payer le prix, quoique la chose ait péri avant la délivrance. Nous avons dit ailleurs quel est le fondement de ce principe. Les auteurs du code le rattachent à la transmission de la propriété. Jaubert, le rapporteur du Tribunat, répète, à l'occasion de l'article 1302, ce que Bigot-Préameneu dit sur l'article 1138. « Il est de principe, dit-il, que la dette d'un corps certain est éteinte lorsqu'il a péri; ce qui est fondé sur cette ancienne maxime: *Res perit domino*, la chose périt pour le propriétaire. » C'est une erreur que les interprètes ont tort de reproduire, ne fût-ce que comme motif secondaire (3). Dans l'ancien droit, la propriété n'était pas transmise à l'acheteur avant la tradition, et néanmoins le vendeur était libéré par la perte de la chose; et, d'après l'article 1302, le vendeur n'est pas libéré par la perte de la chose quand il est en

(1) Pothier, *Des obligations*, n° 649.

(2) Nicias Gaillard, *Réquisitoire* (Daloz, *Recueil périodique*, 1856, t. 38).

(3) Toullier, t. IV, p. 334, n° 442. Jaubert, *Rapport*, n° 25 (Loché, t. VI, p. 217).